

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement

Références : CPFS/DH

Annecy, le

20 MARS 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014 079 . 00 27

réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles R 436-84 à R 436-86 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

VU le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendement l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2011076-0019 du 17 mars 2011 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : droit de pêche

1.1 - Conditions

Conditions définies à l'article 2 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman.

1.2 - Modalités d'attribution des autorisations de pêche dans les eaux françaises du Léman

Les licences de pêche dans les eaux françaises du lac Léman sont de trois types :

1.2.1 - Licence dite de "grande pêche" (maximum 56), délivrée exclusivement aux membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels remplissant l'une des conditions suivantes, par ordre de priorité :

- ont passé avec succès un examen organisé par les autorités compétentes (DDT en lien avec l'AAIPPLA) pour l'exercice de la pêche ;
- ne possèdent pas déjà une autorisation de pêche professionnelle pour des eaux autres que le lac Léman ;
- pratiquent la pêche professionnelle pour leur propre compte et comme métier principal.

L'examen préalable à l'obtention d'une licence de grande pêche au lac Léman se décompose comme suit :

- Une phase d'admissibilité, sur la base d'un dossier adressé par chaque candidat à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. Ce dossier doit comporter un projet d'entreprise, justifier d'un niveau et d'un domaine d'études équivalent à celui d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent, et faire part des expériences professionnelles du candidat en matière de pêche.
- Les candidats sont déclarés admissibles sur décision du préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ils se voient attribuer une licence provisoire, valable pour une durée d'un an, ceci afin de réaliser une formation pratique de 6 mois au moins, en compagnie d'un pêcheur professionnel dénommé tuteur.

Par dérogation, le candidat qui effectue un stage jeune agriculteur est autorisé à manipuler les engins de pêche de son maître de stage. La période de stage effectuée vient en déduction de la période obligatoire de formation pratique de 6 mois.

Pendant la période de formation pratique, le candidat, en dehors de la présence de son tuteur, n'est pas autorisé à manipuler le grand filet, les grands pics et les filets à truite (ainsi désignés dans le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, respectivement aux articles 19, 21 et 22).

- A l'issue de la période de formation, sur la base des conclusions remises à l'administration par le tuteur encadrant le candidat, et après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, une licence est attribuée au candidat par le préfet pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des baux de pêche sur le domaine public du lac Léman.

Les pêcheurs souhaitant bénéficier du renouvellement de leur licence de grande pêche sont dispensés du passage de l'examen.

L'agrément des pêcheurs professionnels, nécessaire à l'encadrement des candidats au cours de leur stage pratique, est délivré par le préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman.

1.2.2 - Licence dite de "petite pêche" (maximum 30), délivrée exclusivement aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman remplissant les conditions suivantes :

- sont âgés d'au moins 61 ans et bénéficient d'une pension vieillesse au titre de la pêche professionnelle au lac Léman ;
- ont été titulaires d'une licence de grande pêche au lac Léman pendant un minimum de 23 ans et justifient de 23 années de cotisations à temps plein à la MSA.

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France à l'article 3 du règlement d'application de l'accord concernant la pêche dans le lac Léman. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

1.2.3 - Licence dite "amateurs aux engins et filets" (maximum 20), délivrée exclusivement aux membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la Haute-Savoie, qui ont été titulaires, au cours de l'une des trois années précédant celle au titre de laquelle la demande est présentée, de cette licence ou ont été titulaires pendant au moins dix ans d'une licence de "grande pêche" ou de "petite pêche".

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France, à l'article 3 du règlement d'application de l'accord concernant la pêche dans le lac Léman. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

1.3 - Prix des licences

Le prix des licences est fixé chaque année par la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

1.4 - Délivrance des licences

1.4.1 - Les licences sont accordées par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ou son délégué.

Les licences de pêche professionnelle nominatives et individuelles sont délivrées pour une période correspondant à la durée des baux de pêche. Il ne peut être délivrée qu'une seule licence par personne. Les licences ne donnent droit à aucun compagnon.

1.4.2 - Les demandes de licence de "grande pêche", de "petite pêche" et "amateur aux engins et filets" doivent être présentées par écrit au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie. Elles précisent notamment les noms, prénoms, nationalité, domicile, date et lieu de naissance de l'impétrant ainsi que la catégorie de licence demandée.

1.4.3 - Les licences établies par l'autorité administrative désignée ci-dessus seront remises aux intéressés après paiement au trésorier de leur association agréée. Celle-ci en reversera globalement le montant à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.

Article 2 : filets, engins et lignes autorisés

2.1 - Les titulaires d'une licence "grande pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- tous les moyens définis aux articles 18 à 25 et 28 à 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, ainsi que tous les moyens auxquels donne droit la licence traîne.

2.2 - Les titulaires d'une licence "petite pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- 4 grands pics ;
- 5 pics de fond de 4 mètres 20 de hauteur ou 2 pics de fond de 8 mètres de hauteur à maille de 40 millimètres au moins ;

- 5 petits filets à maille inférieure à 32 millimètres, dont 3 à maille de 23 millimètres au moins et 2 à maille de 26 millimètres au moins ;
- 4 tramails ;
- 1 goujonnière ;
- 3 nasses à poissons ;
- 4 nasses à écrevisses ;
- 2 fils flottants ou dormants ainsi que tous moyens auxquels donne droit la licence "traîne".

Ces engins et leurs conditions d'utilisation sont définis aux articles 21, 23, 24, 25, et 28 à 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman.

2.3 - Les titulaires d'une licence "engins et filets" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- 1 petit filet à maille inférieure à 32 millimètres ou 1 nasse à poissons ;
- 1 pic de fond ayant une hauteur maximale de 4 mètres 20, à maille de 32 millimètres minimum ou 1 pic de fond ayant une hauteur maximale de 8 mètres à maille de 40 millimètres minimum ou 1 filet tramailé ;
- 1 goujonnière ;
- 1 fil flottant ou dormant ainsi que tous moyens accordés aux titulaires d'un carnet de pêche aux lignes traînantes.

Ces engins et leurs conditions d'utilisation sont définis aux articles 23, 25, 28, 29, 31 et 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman. Ils ne peuvent être utilisés que dans les eaux territoriales françaises. Toutefois, la pêche à la traîne peut être pratiquée sur tout le lac.

2.4 - Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français titulaires d'un carnet de pêche aux lignes traînantes ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- les moyens et aux conditions définis aux articles 35 à 40 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman.

2.5 - Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français ont le droit de pêcher avec :

- les engins et aux conditions définis aux articles 36 à 40 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman.

2-6 - Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (pêche banale définie à l'article L 436-4 du code de l'environnement) ont le droit de pêcher avec une ligne munie de deux hameçons maximum, de la rive, ou en marchant dans l'eau, ou en bateau.

2-7 - Pêche libre

Les formes suivantes de pêche sont autorisées sans permis :

- a) la pêche avec une seule ligne flottante munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple à partir du bord ;
- b) pour un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, la pêche à la ligne plongeante, à la gambe et à la ligne dormante exercée depuis la rive ou la pêche exercée avec les mêmes engins depuis une embarcation, mais à condition qu'il soit accompagné d'un titulaire de permis.

Article 3 : zone réservée pour la pêche de l'omble

Le samedi et le dimanche des mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année, les filets définis à l'article 25 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, sont interdits dans la zone de capture de l'omble chevalier, c'est-à-dire à partir de 200 m au-delà du mont.

Article 4 : omblières réservées

Sur les omblières de Meillerie, de la Dranse et de Ripaille, définies à l'article 47 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, il est interdit de tendre tout filet ou engin du jour de l'ouverture de la pêche aux salmonidés au 31 janvier inclus.

Article 5 : zones réservées à la pêche aux lignes

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres, le long des emplacements suivants.

- Evian-les-Bains : sur les quais
 - limite Ouest : jetée terminale du port de la plage (dit "port des ambassadeurs")
 - limite Est : le banc de granit.
- Thonon-les-Bains
 - limite Ouest : extrémité de la jetée de l'entrée du petit port
 - limite Est : début de l'enrochement situé à l'extrémité est de ce port

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, de 6 h à 19 h, le long des emplacements suivants

- Thonon-les-Bains
 - limite Ouest : extrémité Est du port de Thonon (début des enrochements)
 - limite Est : l'escalier situé au droit du dernier restaurant avant la piscine municipale
- Thonon-les-Bains
 - limite Ouest : l'angle du mur du parc des cèdres (hôtel restaurant "L'amiral")
 - limite Est : débarcadère public.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 100 mètres de large, les mois de juillet et août, à Saint-Gingolph, de la Morge (frontière) jusqu'au côté Est de la "charcuterie Hominal".

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large, les mois de juillet et août sur les quais d'Evian-les-Bains, de la lunette d'observation située côté Ouest du débarcadère du Casino à un point situé à 30 mètres côté Est du même débarcadère.

Article 6 : l'usage des grands pics définis à l'article 21 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française est interdit du samedi 12 h au dimanche soir 16 h, heure d'hiver ; 17 h, heure d'été.

Article 7 : la relève de toute nasse est interdite du samedi 12 h au dimanche 24 h.

Article 8 : de la date d'ouverture des salmonidés au 31 mars, le nombre de flotteurs ("boilles") utilisés pour l'ancrage des grands pics ou des filets à truite est limité à 2 par pêcheur ; ils doivent être marqués à leur nom et prénom.

Article 9 : en application de l'article 34 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, alinéa 5, a) et b), un filet dormant tendu seul et perpendiculairement à la rive doit être signalé par un fanion hampé de couleur rouge et noir, côté terre, émergeant d'au moins 0,30 mètre.

Article 10 : les titulaires d'une licence "petite pêche" ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de transport d'écrevisses vivantes du lac Léman.

Article 11 : est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les stipulations de cet arrêté préfectoral. L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

Article 12 : l'arrêté préfectoral DDT2011076-0019 est abrogé.

Article 13 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la direction départementale des finances publiques à Annecy, le directeur régional des douanes à Annecy, les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le commandant du groupement de gendarmeries de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à MM. le président des pêcheurs de l'association agréée des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA), le président des pêcheurs amateurs du lac Léman (APALLF), le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Mme et MM. les maires des communes riveraines.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat